

=

À l'attention de Mesdames et Messieurs les membres de la commission mixte paritaire de la production cinématographique



OBJET

Modifications demandées par Les Monteurs associés concernant la convention collective de la production cinématographique

Paris, le 24 novembre 2013

Madame, Monsieur,

Comme nous vous l'avons signalé dans notre lettre du 7 novembre 2011, la convention collective de la production cinématographique a exclu de nombre de ses articles les techniciens qui interviennent après le tournage dans le processus de fabrication des films. Parmi eux, ceux de la branche montage que notre association représente.

Cette situation crée des discriminations inacceptables, en contradiction avec l'article 4 du chapitre II de cette même convention, et des traitements inévitables qui ne peuvent pas rester en l'état.

Il n'est pas trop tard pour y remédier, aussi nous vous adressons ci-dessous la liste des articles qui doivent être modifiés.

Nous vous prions Madame, Monsieur, d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le conseil d'administration des Monteurs associés

TITRE I-DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre III-Dialogue social

Modifier cet article :

« **Article 8. Droit syndical et institutions représentatives du personnel**
(...) Les parties à la présente convention conviennent de mettre en place une institution spécifique à la branche de la production cinématographique, appelée « délégués de plateau », représentant respectivement *les salariés de l'équipe technique (Titre II) embauchés pour le tournage du film et/ou la construction des décors, et les salariés de l'équipe artistique (Titre III).* (...) »

Les salariés du montage et des finitions sont exclus de la représentation et donc discriminés. Il faut donc impérativement modifier cet article et compléter l'article 7 du titre II (cf. *infra*).

TITRE II- TECHNICIENS DE LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE

Chapitre I-Titres de fonctions

Modifier cet article :

« **Article 2. Titres et définitions de fonctions**

(...)

Chef monteur cinéma

Cadre collaborateur de création

Collaborateur de création, il donne au film sa construction et son rythme par l'assemblage artistique et technique des images et des sons, dans l'esprit du scénario et sous la responsabilité du réalisateur. Il participe avec le réalisateur à la postproduction.

Il est chargé, en collaboration avec le réalisateur, de veiller à la cohérence de l'espace sonore du film. »

Réintégration du texte complet qui avait été établi lors de la CMP du 12 mars 2010. Les parties qui ont été supprimées sont en gras :

« (...) Il participe avec le réalisateur à la postproduction, **y compris au mixage**. Il est chargé, en collaboration avec le réalisateur, de veiller à la cohérence de l'espace sonore du film, **et est appelé à ce titre à donner des indications au mixeur durant le mixage**. »

Chapitre II-Droit syndical et représentation des salariés

Modifier cet article :

« **Article 7. Délégués de plateau**

Il est institué une représentation spécifique pour la réalisation de chacun des films des équipes de techniciens par des délégués de plateau élus.

Ces délégués de plateau sont les représentants directs des techniciens auprès du producteur ou de son représentant pour toutes questions relatives à la présente convention.

*Dans les trois premiers jours de **tournage** des films, seront organisées des élections de délégués de production titulaires et suppléants : (...) »*

En complément de la modification de l'article 8 du Titre I, il faut :

- soit étendre le mandat du délégué de plateau aux phases de fabrication du film qui suivent le tournage ;
- soit procéder à l'élection d'un délégué « après tournage » ;
- soit avoir la possibilité d'être représenté par un élu syndical.

Modifier cet article :

« **Article 8. Comité central interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique et de films publicitaires**

*Les entreprises de production, préalablement à tout **tournage** de films, doivent adresser une déclaration de chantier au Comité central d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique institué par l'accord du 17 décembre 2007, ainsi que toute déclaration d'accident de travail ou de trajet survenu dans leur entreprise. (...) »*

Préciser que cette déclaration doit être aussi adressée pour le montage (nom et adresse du lieu de montage) et les finitions.

Chapitre VI-Durée du travail

Modifier cet article :

« Article 24. Préambule

La durée de réalisation d'un film se décompose en trois étapes : la préparation, le tournage et la post-production. Les périodes de préparation et de post-production ne nécessitent pas une organisation de la durée du travail dérogeant au droit commun. »

Le terme post-production est utilisé à mauvais escient. Une fois qu'il a été tourné, le film n'est pas produit. En particulier, la phase de montage est indispensable à la fabrication du film, donc à sa production. D'autre part, ce préambule ne prend pas en compte une réalité de terrain : la durée de travail au montage et pendant les finitions excède parfois celle du droit commun, soit à cause de délais imposés (festivals etc.), soit en raison du coût horaire élevé du matériel (auditorium etc.).

Il faudrait donc modifier la rédaction de cet article :

« La durée de réalisation d'un film se décompose en trois étapes : la préparation, le tournage, le montage et les finitions. Les périodes de préparation et de post-production ne nécessitent pas une organisation de la durée du travail dérogeant au droit commun. En revanche, l'organisation de la journée de tournage se définit par une durée de travail collective à la majorité des techniciens (...) »

Modifier cet article :

« Article 25. Durée hebdomadaire du travail

La durée hebdomadaire du travail, sous réserve des dispositions dérogatoires visées à l'article 24 relatives au tournage, est celle définie par les dispositions légales.(...) »

En cohérence avec la modification de l'article 24, enlever la référence au tournage :

« La durée hebdomadaire du travail, sous réserve des dispositions dérogatoires visées à l'article 24 relatives au tournage, est celle définie par les dispositions légales. (...) »

Modifier cet article :

« Article 26. Organisation de la durée du travail lors du tournage

- Tournages en studios et décors naturels en région parisienne, le personnel regagne chaque soir son domicile habituel. (...) »

Il faut y inclure le montage et les finitions qui sont exclus de l'organisation de la durée du travail, en particulier dans le cas des semaines de 6 jours (cf. infra - article 39 Titre II).

Modifier cet article :

« Article 27. Amplitude de la journée de travail

Le total journalier concernant les heures de travail, les heures supplémentaires éventuelles, les durées de préparation préalables aux prises de vues et de rangement suivant les prises de vues pour certains techniciens, l'arrêt pour les repas, les pauses, les heures de transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de tournage, ne devra pas excéder treize heures.

La durée de repos minimum devant s'écouler entre le retour au lieu de rendez-vous et la reprise du lendemain au lieu de rendez-vous ne pourra être inférieure à 11 heures. »

Il faut y inclure le montage et les finitions qui sont exclus des dispositifs de l'organisation de l'amplitude de la journée de travail.

Modifier cet article :

« Article 29. Décompte de la journée de travail

Un décompte individuel sera établi dans le but de déterminer les durées respectives des

heures de travail effectifs, des pauses repas et du transport entre le lieu de rendez-vous et le lieu de **tournage**. (...) »

Ajouter un dispositif concernant le décompte de la journée de travail au montage et pendant les finitions.

Clarifier cet article :

« **Article 31. Contrats établis sur une base forfaitaire**

*Pour les périodes de préparation et de **postproduction**, (...) de manière générale tous les techniciens disposant d'une autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps qui ne les conduit pas durant ces périodes à suivre un horaire collectif de travail, dans la limite des dispositions légales applicables, peuvent être engagés par accord entre les parties pour une durée du travail calculée en jours et excluant ainsi l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives aux heures supplémentaires. »*

Les termes actuels permettent de proposer un salaire forfaitaire à l'équipe montage, sans autre précision qu'« accord entre les parties ». Le pourcentage de l'augmentation négociée de gré à gré ne devrait pas être inférieur à un taux minimal (par exemple 15 %) qui serait indiqué dans cet article. D'autre part le terme « période de postproduction » est sujet à interprétations diverses (le montage, est-ce de la postproduction ?).

Clarifier cet article :

« **Article 33. Lieux habituels de travail**

*En Région parisienne, les studios agréés, les bureaux de l'entreprise de production, **les salles de montage, les auditoriums, les laboratoires**, sont considérés comme des lieux de travail habituels, sous réserve que le temps de transport pour se rendre depuis une station parisienne à ces lieux par le réseau métropolitain et le réseau express régional n'excède pas une heure aller et retour.*

*Dans ce cas **le transport est indemnisé en application des dispositions de droit commun**. (...) »*

Il faudrait préciser que ces dispositions de droit commun doivent être intégrées dans le contrat de travail afin d'en informer le salarié. Par exemple en région parisienne 50 % du forfait Navigo.

Modifier cet article :

« **Article 38. Majoration des heures de travail effectuées au-delà de la 10e heure de tournage dans une même journée**

*Les heures effectuées au-delà de la dixième heure **de tournage** dans la même journée bénéficient d'une majoration complémentaire spécifique de 100 % du salaire horaire de base. »*

Intégrer le montage et les finitions.

Modifier cet article :

« **Article 39. Poursuite du travail le sixième jour consécutif de la semaine civile pour les tournages en région parisienne** (...) »

Ajouter une mention sur le montage et les finitions en cas de travail six jours consécutifs (cf. *supra* article 26 Titre II).

Modifier cet article :

« **Article 40. Travail de nuit**

*Au cas où, pour des raisons artistiques relatives au scénario, **le tournage** nécessiterait un **tournage de nuit**, à savoir les heures de travail effectuées : (...) »*

Ajouter une mention sur le montage et les finitions.

Modifier cet article :

« Article 41. Travail du dimanche

(...) Dans l'attente de la modification réglementaire, les partenaires sociaux conviennent que si un événement indispensable au scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) ne peut être tourné que le dimanche, le travail du dimanche fera l'objet d'une demande d'autorisation exceptionnelle.(...) »

Ajouter une mention sur le montage et les finitions pour les inclure dans ces dispositifs.

Clarifier cet article :

« Article 42. Jours fériés

(...) Si un événement indispensable au scénario (actualité, fête populaire, manifestation sportive, meeting, etc.) ne peut être tourné qu'un jour férié, le travail du jour férié sera autorisé exceptionnellement. (...) »

Ajouter une mention sur le montage et les finitions pour les inclure dans ces dispositifs.

Chapitre VIII-**Restauration, Transports et défraiement**

Modifier cet article :

« Article 46. Frais de restauration

Les repas et casse-croûte durant la période de tournage et durant les périodes de construction de décors pour les techniciens concernés de la branche de constructions de décors, sont à la charge du producteur. (...) »

Ajouter une mention sur le montage et les finitions. Rien n'est prévu pour les indemnités repas.